

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Montage d'une tribune sur le site de la Baumette sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6363 relative au montage d'une tribune sur la commune d'Angers, déposée par la commune d'Angers et considérée complète le 5 août 2022 ;
- Considérant que le projet consiste en l'installation d'une tribune de 512 places, d'une emprise au sol globale de 466 m², affectée au terrain de rugby du complexe sportif du centre de la Baumette ; que l'acrotère de la tribune est établi à une hauteur de 7,05 m;
- Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, et avec celles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; qu'en particulier, il est situé en zone NI1 du PLUi, destiné aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques ou d'hébergement hôtelier qui permet la réalisation de ce type de projet et qu'il respecte la hauteur maximale des constructions fixée à 12 m dans le règlement du PLUi ;
- Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

- Considérant que l'ensemble du territoire de la commune d'Angers est située en zone de sismicité faible, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010, que ce risque doit être pris en considération ainsi que les règles de construction parasismique en vigueur;
- Considérant que l'emplacement prévu pour l'implantation de la tribune est pour partie concerné par la zone inondable RN (rouge naturelle) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val du Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 23 février 2021; que le projet est donc soumis au respect des règles afférentes et qu'il doit notamment être le plus transparent possible d'un point de vue hydraulique afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ; que des précautions techniques pour adapter l'aménagement aux contraintes liées à ce risque sont prévues et doivent être identifiées dans la notice descriptive de l'ouvrage (permis de construire), en particulier les précisions relatives à la transparence hydraulique de l'ouvrage;
- Considérant que l'emplacement dédié à recevoir le Food Truck temporaire doit être clairement identifié dans la notice descriptive de l'ouvrage et que, s'il se situe dans la zone RN du PPRI, il devra en respecter les règles ;
- Considérant que le terrain se situe en aléa faible du risque relatif au retrait-gonflement des argiles et que, via les fondations prévues pour résister aux tassements différentiels, ce risque semble avoir été pris en considération ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de montage d'une tribune sur le site de la Baumette, sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Angers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr